

## Rapport de la consultation publique du 7 juin 2022

### Révision des règlements d'urbanisme

Bloc 1 (Plan d'urbanisme, zonage, lotissement et construction)

**Note importante :** Ce rapport de consultation contient uniquement les contributions citoyennes en lien avec le contenu des 4 projets de règlements faisant l'objet de la consultation publique du 7 juin 2022. Les autres commentaires ont été enregistrés pour références lors de la révision des autres règlements d'urbanisme.

[Cliquez sur ce lien pour consulter la page officielle de la Révision des règlements d'urbanisme \(RRU\) 2022](#)

Contributions écrites 11 mai au 10 juin 2022	
1	<p>Interdire les coupes à blanc pour construire.</p> <p><b>Réponse :</b> Les coupes à blanc ne sont pas autorisées, à l'exception de l'espace requis pour les constructions, bâtiments et aménagements. Les normes d'abattage d'arbres sont issues des Règlements de contrôle intérimaire (RCI) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) qui ont été ajoutées intégralement au projet de Règlement de zonage visé par la présente consultation. Nous vous invitons à consulter <a href="#">les chapitres 9 et 21 du projet de Règlement de zonage 928-22 en cliquant sur ce lien direct surligné.</a></p>
2	<p>Permettre dans le zonage sur la rue du Grand-Fond de faire de la location court terme avec construction de minimaison/logement indépendant.</p> <p><b>Réponse :</b> Cela est autorisé présentement dans le <a href="#">Règlement de zonage 455-04 disponible sur notre page de l'ensemble des règlements municipaux en suivant ce lien direct surligné.</a> Il est aussi prévu conserver cette possibilité dans le projet de Règlement de zonage visé par la présente consultation. Nous vous invitons à consulter le <a href="#">chapitre 11 du projet de Règlement 928-22 en cliquant sur ce lien direct surligné.</a></p>

3	<p>Bonjour, je remarque que les zones HA sont des zones au NORD et que je remarque toutes les zones HA ont droit à une écurie commerciale et/ou une ferme d'agrément. Je remarque aussi que certaines distances à respecter pour différents bâtiments/équipements sont équivalentes ou plus grandes que l'ancien règlement qui s'adressait à l'ensemble du territoire incluant la zone urbaine (Golf notamment). Je suis un peu surprise, je me serais attendue à ce que les distances soient raccourcies tandis que l'on considère le territoire entier de la ville déjà en zone urbaine VS rurale. Plusieurs terrains du NORD ne seraient même pas en mesure d'avoir une ferme d'agrément de petits ou gros animaux avec ses distances alors que j'en comprends que l'objectif du règlement est de permettre aux gens du NORD, entre autres, d'avoir des fermettes, ce qui n'était pas vraiment le cas avec l'ancien règlement. Merci de m'éclairer!</p> <p>Une bonne chose que j'ai remarqué, c'est de diviser Sainte-Brigitte-de-Laval en 3 zones : milieu urbain = Sud, milieu rural = principalement le Nord et les terres. Je suis pas mal certaine que si un recensement des opinions avait été fait, ce point serait ressorti. Par contre, comme vous le dites, vous avez repris certains anciens règlements qui se prêtaient bien surtout à la zone urbaine que l'on doit encore tout de même respecter en zone rurale. Pourquoi donc avoir fait ce travail de diviser Sainte-Brigitte-de-Laval en zone « d'intérêt »?</p> <p>Je dis zone d'intérêt car on sait que les gens qui font le choix de s'éloigner ont certains intérêts ou idées ou mode de vie complètement différents des gens qui font le choix de s'établir dans le quartier du Golf ou du moins sur un petit terrain entouré d'autres petits terrains/maisons.</p> <p>Je n'ai pas eu le temps de bien regarder tous les terrains inclus en zone rurale, mais rapidement comme ça je pense que ce sont des terrains de +/- 50 000 pieds carrés à 200-300 000 pieds carrés. J'ai un terrain de 110 000 pieds carrés, donc je pense que mon terrain représente bien un bon % des terrains de la zone rurale, et j'aurais du mal à me conformer à une fermette d'agrément. J'aurais du mal à avoir 1 seule chèvre (la gestion du fumier doit être assez facile considérant la quantité et les usages potentiels) ou n'importe quels petits animaux inclus dans le règlement des fermettes d'agrément. Si moi, à 110 000 pieds carrés, au fond d'une rue privée, à 3-4 Km des terres du séminaire où il n'y a que nature, j'ai du mal à me conformer, je pense qu'un gros % des gens du Nord, soit de la zone maintenant dite rural, ont du mal à se conformer à ce nouveau règlement écrit pour nous en partie.</p> <p>Je ne peux parler que de ce règlement car c'est le seul que j'ai lu, par intérêt et sachant qu'il avait changé, mais j'aurais aimé lire l'entièreté du document comme il nous touchera un jour ou l'autre en tant que citoyen.</p> <p><b>Réponse 1 :</b> Nous vous remercions de vos commentaires relativement à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p> <p><b>Réponse 2:</b> La division du territoire en types de zones (forestières, rurales, urbaines) doit être calquée sur le plan des affectations du <a href="#">Schéma d'aménagement</a></p>
---	--

	<p><a href="#">et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier disponible en cliquant sur ce lien direct surligné.</a> La Ville a peu de latitude par rapport à cela, spécialement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.</p> <p><b>Réponse 3 :</b> Plusieurs usages, notamment liés à la garde d'animaux et à la culture du sol sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dont l'ensemble du secteur nord de la Ville fait partie. Nous référons ici aux zones de type HA et RF, qui peuvent à certaines conditions implanter une ferme, à faire de l'agriculture sans élevage ou opérer une pension pour animaux domestiques. Les citoyens résidant le périmètre d'urbanisation ne peuvent exercer ces usages. De plus, les superficies maximales autorisées pour les bâtiments complémentaires sont plus grandes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation puisque les terrains sont de plus grande superficie. Nous vous invitons à consulter les <a href="#">grilles de spécifications des zones HA et RF</a> afin de prendre connaissance des usages autorisés dans le secteur nord, ainsi que <a href="#">les chapitres 4 et 6 du projet de Règlement de zonage 928-22 en cliquant sur ce lien direct surligné.</a></p>
4	<p>J'aurais surtout aimé lire la réglementation entourant les arbres et la nature ... Dans le règlement actuel, pour un terrain comme le nôtre de 110 000 pieds carrés, nous avons l'obligation de conserver uniquement 44 arbres. À 44 arbres sur 110 000 pieds carrés, aussi bien dire que je suis sur un terrain non boisé (et pourquoi donc avoir acheté un terrain boisé au fin fond de Sainte-Brigitte-de-Laval, alors? - ça c'est une autre question, mais bon!) et je m'interroge sur la pertinence de ce règlement en contexte de vie au rythme de la nature et en contexte de développement durable ou de conservation des paysages. Je parle de mon terrain, car je le connais, mais on comprend que le principe s'applique à tout le monde et que si tout le monde voulait couper des arbres et ne garder que le minimum, ce serait permis, Sainte-Brigitte-de-Laval serait déplumée. Les animaux sauvages perdraient beaucoup de territoire et le paysage en serait énormément changé et je doute que le sol, perdant autant d'arbres, ne serait en mesure de boire l'eau pluvial ou de la fonte des neiges. Je me demande simplement si les règlements sont en accord avec les intérêts des citoyens en général et en accord avec la nature même du territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval.</p> <p><b>Réponse :</b> Les normes d'abattage d'arbres sont issues des <a href="#">Règlements de contrôle intérimaire (RCI) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec)</a> qui ont été ajoutées intégralement au projet de Règlement de zonage visé par la présente consultation et qui est <a href="#">disponible sur notre page de l'ensemble des règlements municipaux en suivant ce lien direct surligné.</a></p> <p>Nous vous invitons aussi à consulter <a href="#">les chapitres 9 et 21 du projet de Règlement de zonage 928-22 en cliquant sur ce lien direct surligné.</a></p>
5	<p>Pourrions-nous avoir un changement de réglementation sur le nombre de poules? Serait-il possible de le passer de 4 à 6 poules par propriété?</p>

	<p><b>Réponse :</b> Il est prévu d'augmenter le nombre de poules (hors ferme d'agrément) à 6, et ce, pour l'ensemble du territoire au règlement de zonage visé par la présente consultation.</p>
6	<p>Serait-il possible d'ajouter un volet sur la ville de SBDL autorise ou non l'acquisition d'une ruche, si oui sous quelles conditions (démarches auprès de la ville à faire, assurance, certificat MAPAQ, suivi avec un apiculteur ou un cours, etc.)?</p> <p><b>Réponse :</b> Il est prévu d'ajouter l'apiculture urbaine à titre d'usage complémentaire, et ce, pour l'ensemble du territoire au règlement de zonage visé par la présente consultation.</p>
7	<p>Dans la zone d'urbanisme de SBDL (exemple du golf), est ce qu'il sera possible au niveau réglementaire de construire des immeubles à étages? Dans quelles mesures? Avez-vous reçu des recommandations de la MRC à ce propos?</p> <p><b>Réponse :</b> La hauteur maximale pour un bâtiment principal est de 12 mètres. Cette hauteur maximale est en conformité avec les équipements de sécurité incendie que possède la Ville.</p>
8	<p>Tel qu'indiqué dans nos formulaires soumis via le site internet de la Municipalité pour les questions concernant la Consultation citoyenne pour la Révision 2022 du Plan d'Urbanisme, notamment son Règlement de Zonage, nous vous soumettons le présent message ainsi que la pièce jointe. Vous pourrez constater l'erreur de zonage concernant la partie basse, sur le littoral de la rivière St-Adolphe, de nos terrains respectifs des 14 et 16 rue Val-des-Bois, SBDL.</p> <p>Cette erreur de zonage est en contradiction avec la base des décisions antérieures de la Municipalité en 1994 et 2008. Il est crucial de corriger cette erreur dans la Révision 2022 et nous souhaiterions solliciter qu'une étude de cartographie puisse correctement identifier le statut de zone inondable de nos terrains pour les raisons évoquées dans le document ci-joint. De fait, il est important de noter que la délimitation de la zone inondable juste au nord de nos terrains se terminant à angle droit dans le plan incomplet du fichier ANNEXE-3-contraintes_natur_anthro_1.pdf (voir votre site internet SBDL.net), n'est pas en concordance avec la morphologie des sols - voir la courbe du tracé du dénivelé dans votre propre plan de zonage 455-4 qui est en ligne avec les arguments fournis dans la pièce jointe et utilisant <i>Google Earth 3D</i>.</p> <p><b>Réponse :</b> Nous utilisons les données fournies par la MRC. Si vous constatez une erreur dans l'un des documents fournis par la MRC, merci de bien vouloir vous adresser directement à la MRC de La Jacques-Cartier aux coordonnées suivantes :</p> <p>60, rue Saint-Patrick Shannon (Québec) G3S 1P8 418 844-2160, 1 877-844-2358 <a href="mailto:mrcjc@mrc.jacques-cartier.com">mrcjc@mrc.jacques-cartier.com</a></p>

9	<p>Une erreur a été commise sur le plan de zonage (zone inondable 0-20 ans) de mon terrain et ceux de chaque côté du mien. Voir fichier de l'Annex 3: ANNEXE-3-contraintes_natur_anthro_1.pdf. Merci de faire le nécessaire pour corriger le plan.</p> <p><b>Réponse :</b> Nous utilisons les données fournies par la MRC. Si vous constatez une erreur dans l'un des documents fournis par la MRC, merci de bien vouloir vous adresser directement à la MRC de La Jacques-Cartier aux coordonnées suivantes :</p> <p>60, rue Saint-Patrick Shannon (Québec) G3S 1P8 418 844-2160, 1 877-844-2358 mrcjc@mrc.jacques-cartier.com</p>
10	<p>Dans le projet de règlement 912-22 page 29 concernant le quartier nature Genessee</p> <p>1.1) Quels sont les choix pour la traverse routière (pont) de la rivière Montmorency? 1.2) Y'a-t-il des risques d'expropriation en lien avec cette traverse routière? 1.3) Les travaux pour le pont sont prévus pour quand? Question 2: Combien de chalets et résidences sur pilotis sont prévus au total?</p> <p><b>Réponse :</b> Le <i>Programme particulier d'urbanisme (PPU)</i> pour ce secteur répondra à ces questions et fera l'objet d'une consultation publique lorsque le règlement sera adopté par le conseil municipal. Nous vous tiendrons informé via nos différentes plateformes de communications : <a href="http://www.sbdl.net">www.sbdl.net</a>, <a href="#">Voilà!</a> et <a href="#">Facebook</a>. Référez-vous à ce lien cliquable pour consulter notre <a href="#">capsule municipale sur le Programme particulier d'urbanisme (PPU)</a>.</p>
11	<p>Concernant le règlement de zonage suivant : "Suppression des zones mixtes le long de l'avenue Sainte-Brigitte afin de conserver les zones commerciales dans le noyau villageois (zones NV)" Est-ce que les gens payant déjà des taxes commerciales seront affectés? Ou nous garderons un droit acquis? Merci</p> <p><b>Réponse :</b> Tout usage exercé dans une zone où ledit usage serait retiré de la zone par le nouveau règlement de zonage tombera en droits acquis, et ce, tant et aussi longtemps que l'usage est exercé et qu'il ne cesse pas pour une période supérieure à celle énoncé à l'article 23.3.1 du projet de Règlement 928-22 l'usage peut poursuivre. Référez-vous à ce lien direct cliquable pour consulter <a href="#">l'article 23.3.1 du projet de Règlement de zonage 928-22</a> dont il est question.</p>
12	<p>J'aimerais savoir s'il y a des règlements ou des zonages commerciaux ou autres pour louer sur Airbnb ou c'est ok partout?</p> <p><b>Réponse :</b> La location à court terme peut être exercée dans toutes les zones où l'usage C-2 Commerce intermédiaire / 1. Établissement d'hébergement / c) meublé touristique est autorisé. Il s'agit des zones HA (habitation en milieu rural), NV (noyau</p>

	<p>villageois) et certaines zones RF (récréoforestier) détaillées dans les <a href="#">grilles de spécifications des zones HA et RF</a>. La location court terme d'un logement d'appoint est également autorisée sur l'ensemble du territoire à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Nous vous invitons à consulter <a href="#">les chapitres 3 et 11 du projet de Règlement de zonage 928-22 en suivant ce lien direct surligné</a>.</p>
13	<p>Modifier ou préciser la période de non-usage rendant un droit acquis caduc, puisque la nouvelle réglementation prévoit la perte d'un usage après 6 mois plutôt que 12 mois antérieurement, ce qui ne convient pas aux usages saisonniers. Nous suggérons de maintenir une durée de 12 mois, au moins pour les usages saisonniers</p> <p><b>Réponse :</b> Les délais énoncés à l'article 23.3.1 du projet de Règlement 928-22 proviennent du <a href="#">Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier disponible en cliquant sur ce lien direct surligné</a>. Le Règlement de zonage de la Ville devant être en concordance, il n'est donc pas possible de modifier ceux-ci.</p>
14	<p>Reconnaître les usages traditionnels du 24 rue du Centre (zone RF-30) directement dans le nouveau règlement de zonage. Permettre d'étendre les usages reconnus pour l'emplacement du Centre (24 rue du Centre) à des terrains adjacents</p> <p><b>Réponse :</b> Puisque cette zone du plan de zonage de la Ville correspond désormais à une affectation rurale au niveau du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier, il n'est pas possible d'y autoriser à nouveau les mêmes usages. Le plan de zonage de la Ville doit être concordant au plan des affectations du <a href="#">Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier disponible en cliquant sur ce lien direct surligné</a>.</p>
15	<p>Qu'en est-il de la friche coin Kildare, Jennings? Est-ce que cette friche va changer de zonage pour permettre au projet de Construction Roberge d'avoir lieu? Ce projet a déjà été annulé par les citoyens, j'espère que vous n'essaierai pas de le passer une fois de plus.</p> <p><b>Réponse :</b> Le <i>Programme particulier d'urbanisme (PPU)</i> pour ce secteur répondra à vos questions et fera l'objet d'une consultation publique lorsque le règlement sera adopté par le conseil municipal. Nous vous tiendrons informé via nos différentes plateformes de communications : <a href="http://www.sbd.laval.net">www.sbd.laval.net</a>, <a href="#">Voilà!</a> et <a href="#">Facebook</a>. Référez-vous à ce lien cliquable pour consulter notre <a href="#">capsule municipale sur le Programme particulier d'urbanisme (PPU)</a>.</p>
16	<p>J'étais au conseil ce soir pour le dossier des fermettes. je suis content de voir que je ne suis pas le seul citoyen à m'intéresser sur ce sujet. Très hâte d'avoir des nouvelles là-dessus. Déjà les poules c'est un problème pour vous, mais pour personne d'autre. Serait bien qu'on fasse des petits changements à ce niveau svp.</p>

	<p><b>Réponse :</b> Nous vous remercions de vos commentaires relatifs à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p>
17	<p>Concernant l'introduction des aires de conservation, comment seront-elles déterminées? Est-ce qu'un inventaire des zones vulnérables ou à haute valeur de conservation a été fait? Connaissons-nous les espèces vulnérables ou menacées dans notre territoire? J'aimerais connaître votre stratégie à ce sujet.</p> <p><b>Réponse :</b> La réflexion n'a pas encore été entamée. Toutefois, une étude a été réalisée par des étudiants de l'Université Laval à l'automne 2021 afin de faire un premier « défrichage ». Nous vous tiendrons informé via nos différentes plateformes de communications : <a href="http://www.sbdl.net">www.sbdl.net</a>, <a href="#">Voilà!</a> et <a href="#">Facebook</a>.</p> <p>Vous désirez poursuivre l'acquisition des terrains naturels pour assurer la protection et la pérennité des milieux naturels et garder une accessibilité publique et plus précisément le long de la rivière Montmorency. Quelle sera votre stratégie d'acquisition de terrains au cours des prochaines années pour répondre à cet objectif?</p> <p><b>Réponse :</b> La réflexion n'a pas encore été entamée. Nous vous tiendrons informé via nos différentes plateformes de communications : <a href="http://www.sbdl.net">www.sbdl.net</a>, <a href="#">Voilà!</a> et <a href="#">Facebook</a>.</p>
18	<p>Vous désirez identifier, protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti. Comment allez-vous le protéger concrètement? De plus, vous faites l'inventaire des calvaires sur le territoire, mais vous avez omis celui qui était au coin de la rue Labranche et l'avenue Sainte-Brigitte. Le calvaire Jean-Gagnon (1919) était important dans le paysage historique du secteur. Il apparaît même dans l'ouvrage Civilisation traditionnelle des Lavallois. Comptez-vous le récupérer et le remettre en état? À ce que je comprends, il est entreposé quelque part? Je veux également signaler le piteux état du calvaire Léonidas-Lachance (1920) situé au 119, avenue Sainte-Brigitte.</p> <p><b>Réponse :</b> Les calvaires sont sous la responsabilité de la Fabrique (Communauté chrétienne). Il est donc de leur responsabilité d'en assurer le maintien et l'entretien. Nous vous invitons à consulter <a href="#">l'orientation 7 du projet de Règlement 929-22 du Plan d'urbanisme relativement à la protection du patrimoine naturel et bâti disponible en cliquant sur ce lien direct surligné.</a></p>
19	<p>Afin d'assurer la cohérence avec le discours de la Ville de SBDL utilisant les termes : développement durable, nature, etc. et aller de pair avec le mouvement mondial visant l'autonomie alimentaire et la permaculture il est essentiel de permettre les fermettes de subsistances, pour les terrains situés en zone 6, même pour les terrains de moins de 8000 m<sup>2</sup> : possibilité d'avoir des petits animaux (poules, chèvres, lapins) en quantité raisonnable pour nourrir la famille. Dans le contexte où un prédateur (renard, raton) peut s'introduire et décimer plusieurs poules en une</p>

	<p>nuit, ainsi que la durée de vie limitée d'une poule pondeuse, il est vital d'avoir une possibilité de renouveler le cheptel et avoir un coq. Des pénuries alimentaires sont attendues pour l'automne 2022, nous voulons être en mesure de survivre, svp.</p> <p><b>Réponse :</b> Nous vous remercions de vos commentaires.</p>
20	<p>Merci de faire preuve de bon sens et autoriser les abeilles et les fermettes de subsistances (même pour les terrains en deçà de 8000m<sup>2</sup>. Nous voulons être fiers de notre ville et ne pas faire les manchettes pour diffuser l'application de règlements désuets et rétrogrades : <a href="https://www.journaldequebec.com/2022/06/08/force-de-se-defaire-de-sa-ruche">https://www.journaldequebec.com/2022/06/08/force-de-se-defaire-de-sa-ruche</a></p> <p><b>Réponse :</b> Nous vous remercions de vos commentaires. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions au sujet des fermettes. Pour ce qui est de l'apiculture urbaine il est prévu d'ajouter cette activité à titre d'usage complémentaire pour l'ensemble du territoire au règlement de zonage visé par la présente consultation.</p>
21	<p>Le présent commentaire est déposé au nom d'Action Sentier Lavallois (ASL). Suite à la présentation publique réalisée hier (2022-06-07), on constate un fort intérêt pour la mise en valeur des sentiers et des espaces verts, en cohérence avec le plan Horizon 2030, pour lequel ASL a également été impliqué.</p> <p>Il a été mentionné dans la présentation le souhait de réaliser les projets avec les organismes et partenaires du milieu, et il y avait une mention de Sentier Québec-Charlevoix. Or, la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a une entente avec ASL qui est l'organisme partenaire du milieu et est impliqué dans le maintien et développement des sentiers urbains et périurbains depuis près de 10 ans. Est-ce qu'il s'agit d'une coquille dans la présentation et on aurait dû y lire ASL?</p> <p>Dans tous les cas, ASL souhaite demeurer l'organisme du milieu compétent et reconnu pour être partenaire dans l'accompagnement pour la réalisation de ces projets. ASL est en faveur d'un accès gratuit, facile et sécuritaire pour des sentiers rustiques de proximité, en collaboration avec la Ville, les propriétaires et les promoteurs. ASL reconnaît le travail de mise à jour réalisé et espère que le développement urbain et périurbain actuel et futur comprendra un accès systématique aux sites d'intérêt (rivière, forêt, point de vue) pour les citoyens et favorisera une connexion avec les sentiers existants.</p> <p>De plus, ASL est d'avis qu'il devrait y avoir une reconnaissance pour les propriétaires cédant un droit de passage. Il a été mentionné que la ville pouvait faire des arrangements au cas par cas, bien que ce ne soit pas souhaité. Nous sommes d'avis que pour les sentiers anciens, sous droits de passage, cela permettrait de pérenniser ce réseau pédestre.</p> <p>Enfin, ASL se questionne sur l'absence de possibilité d'échange de terrain</p>



	<p>dans le cadre de nouveaux développements, en quoi cette mesure favorisera l'accès à des sites d'intérêt pour les résidents ? Est-ce que les sommes permettront d'être investies dans le développement et la connexion de sentiers, quels sont les encadrements pour réinvestir ces sommes?</p> <p><b>Réponse :</b> La ville a convenu d'une entente pour l'entretien de ses sentiers avec l'organisme Action Sentiers Lavalais (ASL). Celle-ci est renouvelée chaque année et revue en fonction des besoins. L'organisme sentier Québec-Charlevoix est mentionné à titre de collaborateur pour la réalisation de certains travaux ou expertise en collaboration avec ASL. <a href="#">Le plan directeur des parcs, des équipements et espaces verts</a> intègre le réseau de sentiers pédestres à titre d'espace vert. Un plan directeur des sentiers pédestres à réaliser est en élaboration par ASL et sera soumis à la Ville. Les propriétaires autorisant des droits de passage sur leur propriété sont reconnus lors de l'hommage aux bénévoles réalisé par la Ville annuellement.</p>
22	<p>Dans l'obligation d'installer des gouttières reliées à un puit percolant, qu'arrive-t-il à la possibilité d'utiliser des barils récupérateurs d'eau de pluie pour arroser notre jardin ? En été, mes barils ne suffisent pas à fournir toute l'eau nécessaire.</p> <p><b>Réponse :</b> Les barils récupérateurs d'eau de pluie ne sont plus autorisés pour les nouvelles constructions depuis 2014 suivant une modification au <a href="#">Règlement de contrôle intérimaire (RCI 2010-41)</a> disponible en cliquant sur ce <a href="#">lien direct surligné</a>. Les permis de constructions émis après cette date exigent une gestion des eaux pluviales par puits percolant ou jardin de pluie seulement.</p>
23	<p>Quels types de commerces seront acceptés dans le noyau villageois?</p> <p><b>Réponse :</b> Les commerces légers (C-1) et certains types de commerces intermédiaires (C-2). Nous vous invitons à consulter <a href="#">l'article 3.6.2 du projet de Règlement de zonage 928-22</a> en cliquant sur ce <a href="#">lien direct surligné</a>.</p>
24	<p>Ne devrait-on pas prolonger la rue de l'Aqueduc jusqu'à la rue du Trait Carré pour implanter des 4 logements ou ce type de construction, cela ne nuirait pas à personne et démontrait le respect de citoyens déjà en place en évitant de nuire à leur environnement et de déprécier la valeur de leur propriété comme c'est le cas dans la rue de la Fabrique.</p> <p><b>Réponse :</b> Le développement de ce secteur devra faire l'objet d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Nous vous invitons à <a href="#">consulter le projet de Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 921-22</a> pour plus de détails en suivant ce <a href="#">lien direct surligné</a> Référez-vous aussi au lien cliquable suivant pour consulter notre <a href="#">capsule municipale sur le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)</a>.</p>
25	<p>Je n'ai rien lu concernant les fermes d'agrément et j'aimerais avoir plus de détails à ce sujet svp?</p>

	<p><b>Réponse</b> : Les normes relatives aux fermes d'agrément se trouvent aux <a href="#">articles 3.6.7 et 4.5.8 du projet de Règlement de zonage 928-22</a> disponible en cliquant sur <a href="#">ce lien direct surligné</a>.</p>
26	<p>J'ai déménagé à SBDL il y a 12 ans, principalement pour les grands espaces, la tranquillité et la belle nature qui nous entoure. Je souhaiterais que la ville protège davantage les espaces verts et ne développe pas à outrance (développement domiciliaire). Je crois aussi que la Ville devrait créer des espaces protégés et pourquoi pas un Parc Régional ?</p> <p><b>Réponse</b> : Nous vous remercions pour vos commentaires. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p>
27	<p>Le développement domiciliaire devrait se faire d'une manière durable et non pas au détriment de la nature et de la beauté des paysages qui nous entourent. Par exemple, il y a eu la construction d'un gros chalet locatif sur la montagne derrière chez moi. Le soir, on aperçoit parfois une grosse lumière sur la montagne qui était vierge auparavant.</p> <p><b>Réponse</b> : La Ville possède déjà des normes relatives à la pollution lumineuse. Celles-ci sont incluses au <a href="#">Règlement 786-16 concernant les nuisances</a> et au <a href="#">Règlement 860-19 harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)</a>. Il est possible de consulter ces règlements sur <a href="#">la page des règlements municipaux, sur le site Internet de la Ville</a>. Sachez que la possibilité de bonifier est toujours en vigueur.</p>

SOIRÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE MARDI LE 7 JUIN 2022 À 19H00	
Intervenants	
<p>Intervenant 1 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse 1</b> : Le <a href="#">Règlement 831-18 régissant la garde des animaux domestiques</a> permet de garder une portée ou une couvée durant une période de trois (3) mois suivant la naissance sans que leur gardien contrevienne au règlement. Il est prévu de modifier l'article 4.5.6 du projet de Règlement 928-22 pour être concordant au Règlement 831-18.</p> <p><b>Réponse 2</b> : La superficie minimale de terrain de 10000 m<sup>2</sup> mentionnée aux articles 4.5.6 et 4.5.7 du projet de Règlement 928-22 est exigée pour un chenil ou une chatterie commerciale ou dans le cas où un ménage souhaiterait plus de 3 chiens ou de 3 chats aux fins personnelles.</p>

<p>Intervenant 2 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse 1 :</b> La division du territoire en types de zone doit refléter le plan des affectations du <a href="#">Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Jacques-Cartier disponible en cliquant sur ce lien direct surligné</a>. Nous n'avons donc pas de marge de manœuvre à ce niveau.</p> <p><b>Réponse 2 :</b> Il est envisagé de modifier l'article 3.3 du projet de Règlement de lotissement 926-22 afin que la décision d'exiger une contribution en espace verts soit prise en fonction des besoins identifiés au <a href="#">Plan directeur des parcs, des équipements et des espaces verts</a>.</p>
<p>Intervenant 3 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse 1 :</b> Il est envisagé de modifier l'article 3.3 du projet de Règlement de lotissement 926-22 afin que la décision d'exiger une contribution en espace verts soit prise en fonction des besoins identifiés au <a href="#">Plan directeur des parcs et espaces verts</a></p> <p><b>Réponse 2 :</b> Le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2007-22 de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) interdit les éoliennes sur l'ensemble du territoire de la Ville. Ce règlement a été intégré au projet de Règlement de zonage 928-22.</p> <p><b>Réponse 3 :</b> Une étude de circulation a déjà été produite par la Ville.</p> <p><b>Réponse 4 :</b> Nous avons un programme d'aide avec <i>Rues principales</i> pour faire réaliser des plans des bâtiments patrimoniaux et ceux situés dans les zones assujetties au PIIA. Le règlement sur les PIIA qui est déjà en vigueur encadre les transformations des bâtiments d'intérêt patrimonial. Le règlement sur les PIIA mériterait d'être bonifié en ce sens. <a href="#">Référez-vous à ce lien pour consulter notre capsule municipale concernant le Règlement sur les plans d'intégration et d'implantations architectural (PIIA)</a>.</p>
<p>Intervenant 4 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse :</b> Le <i>Programme particulier d'urbanisme (PPU)</i> pour ce secteur répondra à vos questions et fera l'objet d'une consultation publique lorsque le règlement sera adopté par le conseil municipal. Nous vous tiendrons informé via nos différentes plateformes de communications : <a href="http://www.sbdl.net">www.sbdl.net</a>, Voilà! Et Facebook. <a href="#">Référez-vous à ce lien pour consulter notre capsule municipale sur le Programme particulier d'urbanisme (PPU)</a>.</p>

<p>Intervenant 5 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Dans un optique de sécurité routière et celles des opérateurs de machinerie et véhicules (ex. déneigement et entretien), il n'est pas souhaitable de hausser ces pourcentages.</p>
<p>Intervenant 6 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Nous vous remercions de vos commentaires relatifs à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet. Toutefois il est important de mentionner que <a href="#">l'article 2.2.3 du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) (RCI 2019-91)</a> prohibe, à l'extérieur de la zone agricole décrétée par en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisé la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques et les fourrières.</p>
<p>Intervenant 7 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Plusieurs usages, notamment liés à la garde d'animaux et à la culture du sol sont autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dont l'ensemble du secteur nord de la Ville fait partie. Nous référons ici aux zones de type HA et RF, qui peuvent à certaines conditions implanter une ferme, à faire de l'agriculture sans élevage ou opérer une pension pour animaux domestiques. Les citoyens résidant le périmètre d'urbanisation ne peuvent exercer ces usages. De plus, les superficies maximales autorisées pour les bâtiments complémentaires sont plus grandes à l'extérieur du périmètre d'urbanisation puisque les terrains sont de plus grande superficie. Nous vous invitons à consulter les <a href="#">grilles de spécifications des zones HA et RF</a> afin de prendre connaissance des usages autorisés dans le secteur nord, ainsi que les <a href="#">chapitres 4 et 6 du projet de Règlement de zonage 928-22</a>.</p>
<p>Intervenant 8 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Nous vous remercions de vos commentaires relatifs à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p>
<p>Intervenant 9 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Un chalet peut être construit sur un terrain enclavé ayant des droits acquis au niveau du lotissement. Autrement, une superficie minimale de vingt (20) hectares est nécessaire.</p>
<p>Intervenant 10 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Nous vous remercions de vos commentaires relatifs à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p>

<p>Intervenant 11 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : L'îlot central du secteur de la rue des Matricaires et de la rue des Épervières conserve son zonage, soit un zonage résidentiel de type H-4 (unifamiliale en rangée). L'usage H-5 (multifamiliale) ne sera pas autorisé à la future zone HB-34 à laquelle il est référé.</p>
<p>Intervenant 12 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse 1</b> : Nous vous remercions de vos commentaires relatifs à la garde d'animaux. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p> <p><b>Réponse 2</b> : Un conteneur peut être modifié afin d'y aménager une minimaison. Toutefois, les mêmes normes s'appliquent tant qu'au revêtement extérieur, à la pente de toit et aux dimensions qu'une minimaison de construction « traditionnelle ». En d'autres mots, un conteneur peut être transformé en minimaison, mais il ne doit pas conserver son apparence de conteneur.</p>
<p>Intervenant 13 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : La Ville possède déjà des normes relatives à la pollution lumineuse. Celles-ci sont incluses au <a href="#">règlement 786-16, Règlement concernant les nuisances</a> et au <a href="#">règlement 860-19, Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)</a>. Il est possible de consulter ces règlements sur <a href="#">la page des règlements municipaux, sur le site Internet de la Ville</a>. Sachez que la possibilité de bonifier est toujours en vigueur.</p>
<p>Intervenant 14 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse 1</b> : Depuis l'automne 2021, la Ville autorise la construction de logements d'appoints indépendants. Il s'agit d'une minimaison implantée sur un terrain résidentiel en complémentarité avec la résidence principale. Cette autorisation est reconduite dans le projet de Règlement de zonage 928-22.</p> <p><b>Réponse 2</b> : Dans l'optique où la <i>Communauté métropolitaine de Québec</i> (CMQuébec), par le <a href="#">Règlement de contrôle intérimaire 2019-91</a>, limite la garde à 15 animaux domestiques l'extérieur de la zone agricole décrétée par en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), nous n'autoriserons pas de chenil de grande envergure. La durée de la garde des bébés issus des portées est gérée par le <a href="#">Règlement 831-18 régissant la garde des animaux domestiques</a>. Les endroits où il est possible d'implanter un chenil sont très limités.</p>

	<p><b>Réponse 3</b> : La <i>MRC de La Jacques-Cartier</i> est à préparer une modification des normes de foresterie au schéma d'aménagement à cet effet. Nous aurions souhaité intégrer dès maintenant les modifications projetées, mais la MRC a préféré que nous attendions qu'elles soient en vigueur.</p>
<p>Intervenant 15 <a href="#">Lien direct vers cet extrait de la consultation publique</a></p>	<p><b>Réponse</b> : Nous vous remercions de vos commentaires. Ceux-ci seront pris en considération dans la poursuite des réflexions à ce sujet.</p>